

A photograph of three people in a professional setting. A woman with curly hair, wearing a tan blazer over a white shirt, is smiling and looking at a document. A man with glasses and a beard is leaning in, looking at the same document. Another woman is partially visible on the right, also looking at the document. The document appears to be a contract, with the title "CONTRACT OF SALE OF REAL ESTATE - Particulars of Sale" visible. A large purple circle is overlaid on the bottom left of the image.

RÈGLEMENT CELEBEA VIE



GARANCE

SOMMAIRE

RÈGLEMENT MUTUALISTE GARANCE ÉPARGNE

ENCADRÉ D'INFORMATION	5
Article 1 - Objet	6
Article 1.1 - Gestion Libre Garance Smart Life	7
Article 1.2 - Gestion pilotée Garance Smart Life	7
Article 2 - Les opérations liées à l'adhésion	7
Article 2.1 - Date d'effet	7
Article 2.2 - Durée	7
Article 2.3 - Conditions et modalités d'adhésion	7
Article 2.4 - Versements	7
Article 2.5 - Frais	8
Article 2.6 - Choix du mode de gestion	8
2.6.1 La Gestion Libre Garance Smart Life	8
2.6.2 La gestion pilotée Garance Smart Life	9
2.6.3 - Changement de profil dans le cadre de la gestion pilotée Garance Smart Life	10
Article 2.7 - Supports d'investissement	10
Article 2.8 - Faculté de renonciation	11
Article 3 - Les opérations admises en cours d'adhésion	11
Article 3.1 - Arbitrages	11
Article 3.2 - Dates de valeur et valorisation des opérations	11
Article 3.3 - Rémunération des sommes investies sur le support en euros : évolution de la valeur de votre épargne	12
Article 3.4 - Rémunération des sommes investies sur les unités de compte	12
Article 3.5 - Disponibilité du capital : Rachat partiel - Rachat total -	12
Article 3.6 - Avances	13
Article 4 - Les garanties au terme de l'adhésion	14
Article 4.1 - Les garanties en cas de vie	14
Article 4.1.1 - Sortie en capital	14
Article 4.1.2 - Sortie en rente	14
Article 4.1.2.1 - Rente personnelle	14
Article 4.1.2.2 - Rente avec annuités garanties	14
Article 4.1.2.3 - Rente avec réversion	14

Article 4.2 - Les garanties en cas de décès de l'assuré	14
Article 4.2.1 - Garantie décès principale	14
Article 4.2.2 - Garantie décès accident	15
Article 4.2.3 - Exclusions relatives à décès accidentel	15
Article 5 - Informations apportées à l'adhérent	16
Article 6 - Origine des fonds et lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme	16
Article 7 - Service de consultation et de gestion de son adhésion en ligne	16
Article 8 - Portail Garance Smart Life	17
Article 9 - Demandes de renseignement - Médiation	17
Article 10 - Prescription	17
Article 11 - Autorité de contrôle	17
Article 12 - Périmètre contractuel	18
Article 13 - Loi applicable et régime fiscal	18
Article 14 - Protection des données personnelles	18
LISTE DES ANNEXES	19



ENCADRÉ D'INFORMATION

En application de l'article A. 223-6 du Code de la mutualité

NATURE DU CONTRAT

CELEBEA VIE est un contrat d'assurance sur la vie à adhésion facultative libellé en euros et en unités de compte relevant des branches 20 (Vie-décès) et 22 (Assurances liées à des fonds d'investissement), au sens de l'article R 211-2 du Code de la mutualité.

GARANTIES OFFERTES

Chaque versement net de frais est affecté par la Mutuelle conformément au mode ou au profil de gestion choisi dans le cadre de l'article 2.6 du Règlement CELEBEA VIE sur un ou plusieurs supports qui peuvent être de nature suivante :

1. Support en euros

L'épargne est sécurisée : **le capital versé au moins égal aux cotisations versées nettes de frais est garanti par la Mutuelle.**

2. Supports en unités de compte

Les versements sont convertis en unités de compte. **La Mutuelle s'engage sur le nombre d'unités de compte inscrites sur les supports et non pas** sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Le risque financier est donc supporté par l'adhérent.

Selon les modalités fixées à l'article 4 du Règlement, CELEBEA VIE permet à l'adhérent de percevoir en cas de vie au terme de l'adhésion :

Soit, un capital constitué sur le support en euros ainsi que la contre-valeur en euros des unités de compte ;

Soit, une rente viagère, à compter du 1^{er} jour du mois suivant la réception de sa demande et sans que la date d'effet de cette rente puisse être antérieure à la date du sixième anniversaire de l'intéressé ni postérieure à la date de son sixième anniversaire.

Conformément à l'article 4.1.2 du Règlement CELEBEA VIE, l'adhérent pourra choisir son option de rente.

Selon les modalités fixées à l'article 4.2 du Règlement, GARANCE s'engage en cas de décès de l'adhérent en phase d'épargne à verser le capital inscrit au compte de l'adhérent au(x) bénéficiaires désigné(s) par l'adhérent.

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES CONTRACTUELS

Dans les conditions prévues par le code de la mutualité, la Mutuelle fait participer ses adhérents et bénéficiaires aux excédents techniques et financiers.

RACHAT

Le contrat comporte une faculté de rachat total ou partiel selon les conditions et modalités fixées à l'article 3.5 du Règlement CELEBEA VIE. À tout moment à compter de l'expiration du délai de renonciation, l'adhérent peut effectuer sans frais un rachat partiel.

Le rachat total met fin définitivement à l'adhésion ainsi qu'à toutes les garanties.

Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois à compter de la réception de l'intégralité des pièces justificatives énumérées ci-dessus et de tout autre document jugé nécessaire à la constitution du dossier.

FRAIS

● Frais à l'entrée et sur versements

- Frais à l'entrée : néant

- Frais sur versements : 3 % maximum

● Autres frais

- Frais d'arbitrage en gestion libre : néant

- Frais liés à la gestion pilotée Garance Smart Life : 0,3% par an sur les encours en unités de compte

- Frais de changement de profils de gestion dans la gestion pilotée Garance Smart Life : néant

- Frais de la garantie accident : néant

- Frais de service des rentes : 3 % des arrérages

● Frais en cours de vie du contrat

- Frais de gestion : 0,80 % du montant valorisé des encours gérés par an

- Frais de sortie : néant

Les frais de gestion et de fonctionnement sur les unités de compte sont quant à eux présentés en annexe 3 dans le document intitulé " Documents d'information clé pour l'investisseur DICI ".

DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de w attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son courtier.

MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES

En application de l'article 4.2.1 du Règlement CELEBEA VIE, l'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) dans la demande d'adhésion ou ultérieurement par avenant à l'adhésion si celle-ci n'est plus appropriée au regard de sa situation personnelle. L'adhérent peut également effectuer sa désignation par acte sous seing privé ou acte authentique séparé.

Sauf stipulation contraire de l'adhérent les bénéficiaires en cas de décès sont désignés conformément aux dispositions de l'article 4.2.1 du Règlement CELEBEA VIE.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la note d'information. Il est important que l'adhérent lise intégralement le règlement mutualiste et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

RÈGLEMENT MUTUALISTE

CELEBEA VIE

Adhérent : personne dont la vie ou le décès conditionne le versement des sommes garanties.

Arbitrage : Opération qui consiste à modifier la répartition, de l'épargne constituée, entre les différents supports financiers proposés.

Assuré : personne physique qui adhère au présent Règlement et s'acquitte des versements. Il s'agit de la même personne que l'adhérent.

Avance : opération par laquelle la Mutuelle fait un "prêt" à l'adhérent en lui versant, avant le terme de son adhésion, une partie des sommes épargnées moyennant le paiement d'intérêts.

Bénéficiaire en cas de vie : l'assuré.

Bénéficiaire(s) en cas de décès : Personne(s) désignée(s), par l'adhérent dans l'hypothèse où il décéderait avant le terme de son adhésion, pour percevoir un capital.

Date de valeur / date de valorisation : Pour les versements, la date de valeur est la date effective d'investissement des sommes ; pour les autres opérations (rachat, arbitrage...), la date de valeur est la date de prise en compte des mouvements de fonds ou de calcul de la valeur des unités de compte.

Organisme de Placement Collectif (OPC) : les OPC sont les organismes dont l'activité consiste à investir sur les marchés financiers l'épargne collectée auprès des porteurs de parts.

Participation aux excédents : Distribution aux adhérents, par GARANCE, d'une partie des produits financiers réalisés.

Rachat : versement anticipé à l'adhérent de tout ou partie de l'épargne constituée.

Rééquilibrage automatique : Opération permettant de corriger les écarts entre le plan de répartition initial et l'évolution des différents supports.

Résultats financiers affectés au support en euros : Produits financiers dégagés au cours de l'exercice par la gestion du portefeuille de placement du support en euros.

Supports d'investissement en unités de compte : valeurs mobilières ou actifs sur lesquels les unités de comptes de l'adhésion sont adossées. Support en euros : Support d'investissement sécurisé sur lequel l'épargne nette investie ne peut pas diminuer.

Unité de compte : unité de mesure de l'épargne investie notamment dans des Organismes de Placement Collectif (OPC) : Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ou Fonds d'Investissement Alternatif (FIA). Une unité de compte correspond à une part ou action du support. La valeur des supports en unités de comptes est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations des marchés.

Valorisation minimale : valorisation au taux de rendement annuel minimum garanti visé à l'article 3.3 du présent règlement.

Article 1 - Objet

CELEBEA VIE est une opération d'assurance sur la vie à adhésion facultative à versements libres, libellé en euros et en unités de compte, relevant des branches 20 (Vie-décès) et 22 (Assurances liées à des fonds d'investissement), au sens de l'article R 211-2 du Code de la mutualité.

CELEBEA VIE permet à l'adhérent, par des versements programmés et / ou libres :

- de se constituer une épargne disponible sous forme de capital ou de rente en cas de vie au terme de l'adhésion ;
- de faire bénéficier la ou les bénéficiaire(s) désigné(s) du versement d'un capital ou d'une rente ou en cas de décès de l'adhérent, avant le terme.

En application de l'article L. 114-1 du Code de la Mutualité et de l'article 3 des Statuts de la Mutuelle, le présent Règlement CELEBEA VIE adopté par le Conseil d'Administration avec compte-rendu à l'Assemblée générale, définit le contenu et la durée des engagements contractuels existant entre les membres participants, personnes physiques, et la Mutuelle, en ce qui concerne les versements et les prestations garanties.

L'épargne constituée fluctue selon les variations à la hausse ou à la baisse de la valeur des unités de compte. Par conséquent, aucune valeur, aucun rendement ni performance ne sont garantis sur les supports en unités de compte.

L'adhérent peut en fonction de ses objectifs choisir pour son épargne :

- La Gestion libre Garance Smart Life
- La gestion pilotée Gestion Garance Smart Life

Article 1.1 - Gestion Libre Garance Smart Life

Ce mode de gestion permet à l'adhérent de conserver la maîtrise totale de l'orientation de ses investissements entre les différents supports proposés au contrat ainsi que le niveau de risque d'exposition aux fluctuations des marchés financiers.

Article 1.2 - Gestion pilotée Garance Smart Life

Dans le cadre de la gestion pilotée Garance Smart Life, il est déterminé à l'adhésion un " Profil investisseur " en fonction des réponses apportées par l'adhérent au Recueil des exigences et des besoins.

Les profils de gestion sont les suivants :

- Un profil de gestion " Prudence " permettant à l'adhérent de prendre un risque limité avec son épargne.
- Un profil de Gestion " Équilibre " permettant à l'adhérent de prendre à moyen terme un risque maîtrisé avec son épargne.
- Un profil de Gestion " Dynamisme " permettant à l'adhérent de valoriser son épargne à long terme.
- Un profil de Gestion " Audace " permettant à l'adhérent d'avoir une forte exposition aux actifs risqués dont la valeur peut fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Options proposées dans le cadre de la gestion pilotée Garance Smart Life

L'adhérent peut opter au moment de l'adhésion ou ultérieurement pour l'une des options présentées ci-après :

- Option Gestion " active "
- Option Gestion " passive "
- Option " ESG "

Ces options sont détaillées à l'article 2.6.2 du présent Règlement mutualiste.

Article 2 - Les opérations liées à l'adhésion

Article 2.1 - Date d'effet

L'adhésion prend effet à la date de signature du bulletin d'adhésion, sous réserve de l'encaissement effectif par la mutuelle du premier versement et la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution de la demande. Elle correspond au point de départ des garanties.

Après enregistrement de la demande d'adhésion et acceptation de la Mutuelle, celle-ci lui adresse un certificat d'adhésion qui matérialise l'adhésion au présent Règlement et ce jusqu'à la complétude des informations relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 2.2 - Durée

L'adhésion est souscrite pour une durée initiale de 8 ans, au terme de laquelle elle pourra continuer à produire ses effets d'année en année par tacite reconduction sans que ceci emporte novation (c'est-à-dire sans modification de la date d'effet de l'adhésion).

Cependant, l'adhérent peut à tout moment mettre fin à l'adhésion en procédant à un rachat total. L'adhésion prend fin en cas de renonciation, de rachat total, de décès de l'adhérent.

Article 2.3 - Conditions et modalités d'adhésion

Chaque adhérent reçoit un exemplaire des Statuts de la Mutuelle, le Règlement mutualiste ainsi que ses annexes et signe un bulletin d'adhésion.

La demande d'adhésion doit être accompagnée :

- du versement initial ;
- de la copie recto verso d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport en cours de validité ou carte de séjour, à défaut, permis de conduire) de l'adhérent ;
- du Recueil des besoins dûment complété.

Toute modification apportée au présent règlement mutualiste relève de la compétence du Conseil d'administration avec compte-rendu à l'Assemblée générale.

L'adhérent est informé des modifications apportées au présent Règlement conformément aux dispositions du Code de la mutualité.

Article 2.4 - Versements

Le montant minimum du versement initial est fixé à 450 euros, réparti et minoré des frais sur versements entre les différents supports choisis par l'adhérent.

Pour les versements suivants, l'adhérent peut effectuer des versements libres à tout moment ou des versements programmés suivant un échéancier préétabli.

Les versements libres suivants sont d'un montant minimum de 150 euros.

Les versements programmés sont d'un montant minimum de 50 euros par mois.

Les versements sont investis par la Mutuelle, selon le choix de l'adhérent sur les supports et le mode de gestion sélectionnés.

Gestion Libre Garance Smart Life

Dans le cadre de la Gestion libre, l'adhérent indique à chaque versement la répartition entre les différents supports en unités de comptes proposés et/ou sur le support en euros.

S'il a opté pour des versements programmés, il pourra modifier cette répartition directement sur le Portail Garance Smart Life.

Gestion Pilotée Garance Smart Life

Dans le cadre de la gestion pilotée Garance Smart Life les versements libres et programmés sont investis en fonction du " Profil de gestion " de l'adhérent.

MODALITÉS DE VERSEMENTS

Les versements libres et programmés ne peuvent être effectués que par prélèvement automatique sur le compte bancaire communiqué par l'adhérent.

Article 2.5 - Frais

● **Frais à l'entrée et sur versements**

Frais à l'entrée : néant

Frais sur versements : 3 % maximum

● **Frais en cours de vie de l'adhésion**

Frais de gestion : 0,8% des provisions mathématiques par an

● **Frais d'arbitrage en gestion libre**

Arbitrages : néant

● **Frais liés à la gestion pilotée Garance Smart Life** : 0,3 % par an des encours en unités de compte.

● **Frais de changement de profils de gestion dans la gestion pilotée Garance Smart Life (" Prudence ", " Équilibre ", " Dynamisme ", " Audace ", Gestion libre)** : néant

● **Frais de la garantie accident** : néant

● **Frais de service des rentes** : 3 % des arrérages

● **Frais de gestion et de fonctionnement sur les OPC correspondant aux supports d'unités de compte** : ces frais sont présentés en annexe dans les " Documents d'information clé pour l'investisseur- DIC " (consultable sur le site internet www.garance-mutuelle.fr)

Article 2.6 - Choix du mode de gestion

Dans la cadre du contrat CELEBEA VIE, l'adhérent peut en fonction de ses objectifs choisir pour la totalité de son épargne l'un des modes de gestion suivant :

- La Gestion Libre Garance Smart Life.

- La Gestion pilotée Garance Smart Life

2.6.1 La Gestion Libre Garance Smart Life

L'adhérent peut, selon la répartition de son choix, sélectionner une ou plusieurs unités de comptes dont la liste figure en à l'annexe 2 du présent Règlement mutualiste (consultable sur le site internet www.garance-mutuelle.fr).

Garance se, réserve toutefois, la possibilité de restreindre l'accès de l'adhérent à certains supports en unités de compte.

L'adhérent a la possibilité d'investir également sur le support en euros.

À tout moment, l'adhérent peut modifier la répartition initialement choisie, selon les modalités définies à l'article 3.1. À défaut de spécification lors d'un versement, celui-ci sera investi sur la base de la dernière répartition demandée.

Les investissements réalisés dans la Gestion libre doivent se conformer au profil investisseur ; à défaut, l'adhérent devra explicitement formaliser sa volonté de s'écarter de son " profil investisseur ".

2.6.2 La gestion pilotée Garance Smart Life.

Les caractéristiques générales de la gestion pilotée Garance Smart Life

Dans le cadre de la gestion pilotée Garance Smart Life, l'adhérent (mandat) confie à la Mutuelle (mandataire) qui l'accepte (conformément aux dispositions des articles 1984 et suivants du Code Civil), la sélection des supports d'investissement figurant dans la " liste des supports " disponibles au contrat, ainsi que l'exercice de la faculté de réorienter l'épargne entre ces supports.

En conséquence, l'adhérent n'a pas la possibilité de procéder lui seul à la sélection des supports d'investissement ni aux réorientations au sein de la gestion pilotée.

Le mandat est valable pour une durée d'1 an et est reconduit tacitement d'année en année sauf résiliation par l'une des parties.

Profil de Gestion " Prudence " :

L'objectif de l'adhérent est de prendre un risque limité avec son épargne.

En choisissant ce profil de gestion l'adhérent souhaite avant tout sécuriser son épargne tout en acceptant à la marge une poche de diversification en vue de dynamiser la performance.

Les versements seront très majoritairement placés sur le support en euros. La part des investissements en OPC et ETF actions est limitée à 20 % au maximum, avec 35% au maximum en OPC ou ETF de toutes catégories.

Une politique de gestion active est mise en œuvre, avec un risque de perte faible et un horizon de placement de 1 à 3 ans.

Profil de Gestion " Équilibre " :

L'objectif de l'adhérent est de prendre à moyen terme un risque maîtrisé avec son épargne.

En choisissant ce profil de gestion l'adhérent souhaite une répartition assez équilibrée entre les actifs sécurisés et les actifs risqués.

La part des investissements en OPC et ETF actions est limitée à 45 % au maximum, avec 60% au maximum en OPC ou ETF de toutes catégories.

Une politique de gestion active est mise en œuvre, avec un risque de perte à court terme pour une espérance de rentabilité plus forte, avec un horizon de placement de 3 à 5 ans minimum.

Profil de Gestion " Dynamisme " :

L'objectif de l'adhérent est de valoriser son épargne à long terme.

En choisissant ce profil de gestion l'adhérent est prêt à investir sur des actifs risqués qui peuvent connaître de fortes évolutions, à la hausse comme à la baisse.

Les versements seront majoritairement investis sur des supports d'investissement non garantis en capital qui disposent d'un potentiel de performance important. Le solde sera quant à lui placé sur le support en euros, sécurisé en capital.

La part des investissements en OPC et ETF de toutes catégories notamment actions sera limitée à 80 % au maximum. Une politique de gestion active est mise en œuvre, avec un risque de perte élevé à moyen terme pour une espérance de rentabilité élevée, avec un horizon de placement de 5 à 8 ans minimum qu'il est conseillé de respecter.

Profil de Gestion " Audace " :

L'adhérent est un investisseur avisé et accepte d'avoir une forte exposition aux actifs risqués dont la valeur peut fluctuer violemment à la hausse comme à la baisse.

Les versements seront quasi-exclusivement, voire exclusivement, consacrés à des supports d'investissement risqués, à l'image des fonds en actions, qui offrent en contrepartie un fort potentiel de performance.

La part des investissements en OPC et ETF de toutes catégories notamment actions peut aller jusqu'à 100%.

Une politique de gestion active est mise en œuvre, avec un risque de perte élevé à moyen et long terme pour une espérance de rentabilité élevée, avec un horizon de placement de 8 ans minimum qu'il est conseillé de respecter

Options pour la gestion pilotée Garance Smart Life

L'adhérent peut opter au moment de l'adhésion ou ultérieurement pour l'une des options présentées ci-après ;

Option Gestion " active "

La gestion active privilégie l'investissement entre plusieurs fonds gérés activement notamment des fonds d'allocation tactique ou de convictions au sein des classes d'actifs et le support en euros. Plus l'échéance du contrat est lointaine, plus l'investissement est réalisé dans les supports les plus risqués. Chaque année, la répartition de l'investissement est revue de manière à réduire progressivement le risque.

Option Gestion " passive "

La gestion passive répartit l'investissement entre plusieurs fonds dont des trackers et le support en euros. Un investissement en fonds monétaire qui n'est pas un tracker est également possible. Plus l'échéance du contrat est lointaine, plus l'investissement est réalisé dans les supports les plus risqués. Chaque année, la répartition de l'investissement est revue de manière à réduire progressivement le risque.

Option " ESG "

La gestion option « ESG », privilégie des supports avec des caractéristiques et/ou objectifs environnementaux ou sociaux (catégorisés SFDR articles 8 ou 9)

L'option de gestion sélectionnée s'applique automatiquement à la gestion globale du contrat.

SERVICE D'ÉQUILIBRAGE DE L'ÉPARGNE

Hors Gestion libre, la Mutuelle peut procéder, chaque mois, à un réajustement de l'épargne constituée selon les grilles d'allocation en vigueur qui s'appliquent en cohérence avec le " Profil risque investisseur " et l'option en vigueur, pour tenir compte de l'évolution des marchés financiers ou de la révision des grilles d'allocation.

Cette opération est effectuée gratuitement. La nouvelle répartition de l'épargne de l'adhérent sera précisée dans l'avis de situation de la réorientation de l'épargne valant avenant à l'adhésion.

L'adhérent est informé que ce réajustement peut conduire, dans certains cas, à une baisse du montant de son épargne investie sur le support en euros.

2.6.3 - Changement de profil dans le cadre de la gestion pilotée Garance Smart Life

Hors Gestion libre Smart life, à tout moment et en fonction de l'évolution de sa situation, l'adhérent peut procéder à des modifications en ligne sur le portail Garance Smart Life avec l'exigence de respecter le profil investisseur.

Lorsque les modifications entraînent une modification du profil investisseur de sorte que l'adhérent se trouve en surexposition par rapport à son profil investisseur défini antérieurement, l'adhérent est mis en relation avec son courtier pour une appréciation de la faisabilité et du risque encouru.

Dans le cas d'une modification du profil investisseur la signature d'un avenant au contrat est nécessaire.

Article 2.7 - Supports d'investissement

Chaque versement net de frais est affecté par la Mutuelle conformément au mode de gestion choisi dans le cadre de l'article 2.6 du présent Règlement sur un ou plusieurs supports qui peuvent être de nature suivante :

Support en euros

L'épargne nette investie est sécurisée : le capital versé, net de l'ensemble des frais prélevés listés à l'article 2.5 est garanti par la Mutuelle qui prend en charge le risque financier. Le support en euros est géré dans l'actif général de la Mutuelle.

L'épargne investie se capitalise en recevant les intérêts perçus au titre de la participation aux excédents.

Supports en unités de compte

Les versements sont convertis en unités de compte.

La Mutuelle s'engage sur le nombre d'unités de compte inscrites sur les supports et non pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Le risque financier est donc supporté par l'adhérent.

Les supports en unités de compte sont adossés à des OPC (Organisme de Placement Collectif).

Les caractéristiques principales des différents supports en unités de compte proposés à l'adhésion sont résumées et décrites de façon précise dans les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) qui sont consultables sur le site internet <https://www.garance-mutuelle.fr> ou sur le site internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org. Une version papier desdits documents peut également être obtenue sur simple demande écrite adressée au siège social de la Mutuelle.

Ajout, fermeture, modification et suppression de supports en unités de compte

De nouveaux supports pourront être proposés à tout moment par la Mutuelle.

Garance peut à tout moment :

- supprimer la possibilité de souscrire sur un support en unités de compte existant. Dès lors, les arbitrages entrants sur ce support seront rejetés, et les versements seront automatiquement affectés au fonds en euros.

- modifier l'OPC auquel est adossé un support en unités de compte. L'unité de compte sera alors adossée à une autre OPC, de même nature et le nombre d'unités de compte sera ajusté de façon à ce que la valeur garantie à l'adhérent reste inchangée.
- supprimer un support en unités de compte. Dans ce cas, un arbitrage de la totalité du support vers le fonds en euros sera fait.

Aucuns frais ne seront prélevés en cas de modification ou de suppression.

Les nouvelles caractéristiques et éventuelles spécificités de fonctionnement des supports à l'intérieur du règlement seront portées à la connaissance de l'adhérent.

Article 2.8 - Faculté de renonciation

L'adhérent peut renoncer à son adhésion, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que cette adhésion a pris effet.

En cas de renonciation dans le délai de 30 jours, la Mutuelle rembourse à l'adhérent l'intégralité des sommes versées dans les trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Les intérêts de retard au taux légal courent de plein droit à l'expiration de ce délai.

Article 3 - Les opérations admises en cours d'adhésion

Article 3.1 - Arbitrages

L'arbitrage consiste en une modification de la répartition de l'épargne constituée sur les différents supports.

Ce paragraphe relatif aux arbitrages non automatiques s'applique uniquement pour la Gestion libre de Garantie Smart Life.

À tout moment, l'adhérent a la possibilité de demander le transfert de tout ou partie de la valeur atteinte d'un support vers un autre support. Le montant minimum de l'arbitrage est fixé à 1500 euros, si l'arbitrage demandé est inférieur à ce plancher, il n'est pas arbitré.

L'adhérent a la faculté de procéder aux arbitrages en ligne ou par courrier adressé à la Mutuelle. Tout nouvel arbitrage est pris en compte au plus tôt lorsque l'arbitrage précédent a été entièrement réalisé.

Article 3.2 - Dates de valeur et valorisation des opérations

La date d'enregistrement d'une opération est la date à partir de laquelle Garantie peut entreprendre les opérations nécessaires à sa réalisation. Il s'agit :

- pour les primes, qu'elles soient libres ou programmées : du jour d'encaissement des fonds sur le compte de la Mutuelle, si la demande est acceptée ;
- pour les prestations en cas de vie : du jour du terme de l'adhésion ou de l'échéance de l'arrérage ;
- pour les prestations en cas de décès : du jour de réception, par la Mutuelle, de l'ensemble des pièces nécessaires au paiement ;
- pour les rachats : du jour de réception de la demande complète signée par la Mutuelle ;
- pour les arbitrages non automatiques : du jour de la réception de la demande complète signée par la Mutuelle ;
- pour les arbitrages automatiques ou en vertu d'un mandat donné à la Mutuelle : du jour prévu par le règlement ou choisi par la Mutuelle.

Les opérations ne peuvent être exécutées que lors d'un jour de valorisation. Les jours de valorisation sont :

- pour le support en euros, les jours ouvrés ;
- pour les supports en unités de compte,
 - si l'OPC sous-jacent est un négocié sur un marché, les jours de Bourse de la place de référence,
 - sinon, les jours pour lesquels la valeur liquidative du fonds est publiée.

L'opération est effectivement réalisée à la date de valeur, déterminée à partir de la date d'effet :

- en ajoutant un délai de gestion administrative maximum de trois jours ouvrés pleins ;
- puis en retenant le premier jour de valorisation de l'ensemble des supports concernés qui suit.

Pour chaque support, la valorisation retenue pour une opération est, à sa date de valeur :

- pour le support en euros, la provision mathématique, y compris l'effet du taux de rendement minimum garanti et du prélèvement des frais, définis à l'article 3.3 ;
- pour les supports en unités de compte, le produit du nombre d'unités de compte, y compris l'effet du prélèvement des frais défini à l'article 3.3, et
 - si l'OPC sous-jacent est négocié sur un marché réglementé, du cours de clôture sur la place de référence,
 - sinon, de la valeur liquidative.

Article 3.3 - Rémunération des sommes investies sur le support en euros : évolution de la valeur de votre épargne

TAUX DE RENDEMENT MINIMUM GARANTI

Le taux de rendement minimum garanti révisable chaque année est fixé avant le début de chaque exercice civil auquel il s'applique par l'Assemblée Générale de la Mutuelle, ou, le cas échéant, par le Conseil d'Administration par voie de délégation. Ce taux s'entend brut de frais et s'applique pour déterminer la rémunération due en cours d'année sur une base quotidienne linéaire. FRAIS DE GESTION.

Les prélèvements sur provisions et sur encours mentionnés à l'article 2.5 du présent règlement viennent en diminution de l'épargne gérée, sur une base quotidienne linéaire.

Pour les supports en unités de compte, ce prélèvement intervient par réduction du nombre d'unités de compte détenues.

PARTICIPATION DES ASSURÉS AUX EXCÉDENTS

Dans les conditions prévues par le code de la mutualité, la Mutuelle fait participer ses adhérents et bénéficiaires aux excédents techniques et financiers.

Article 3.4 - Rémunération des sommes investies sur les unités de compte

Les revenus constatés sur les parts et/ou actions de chaque unité de compte inscrite et distribués annuellement, sont intégralement réinvestis, sans frais par la Mutuelle sur les mêmes supports.

Les frais prélevés conformément à l'article 2.5 du présent règlement viendront en diminution du nombre d'unités de compte, suivant un prorata identique.

Article 3.5 - Disponibilité du capital : Rachat partiel - Rachat total -

À tout moment, à compter de l'expiration du délai de renonciation, l'adhérent peut effectuer sans frais un rachat partiel d'un montant minimum de 500 euros, sous réserve que l'adhérent n'ait pas d'avances en cours.

Toute demande de rachat partiel, sera effectué au prorata des montants investis dans les différents supports sauf choix particulier de l'adhérent et ce dans le respect du profil investisseur.

Le rachat est effectué au prorata des montants investis dans les différents supports.

Après réalisation du rachat partiel, le solde minimum de l'épargne restant en compte ne doit pas être inférieur à 800 euros. La demande de rachat adressée par l'adhérent à la Mutuelle par courrier simple doit comporter :

- les éléments nécessaires pour effectuer l'opération ainsi que l'accord de l'éventuel bénéficiaire acceptant et l'option fiscale choisie ;
- une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité officielle de l'adhérent ;
- l'original du Certificat d'Adhésion et ses avenants éventuels s'il s'agit d'un rachat total.

En cas de rachat total, le règlement met définitivement fin à l'adhésion et à toutes les garanties.

La valeur de rachat est versée dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la réception de l'intégralité des pièces justificatives énumérées ci-dessus et de tout autre document jugé nécessaire à la constitution du dossier.

CALCUL DE LA VALEUR DE RACHAT

La valeur de rachat est constituée de la somme de la valeur de rachat de la garantie exprimée en euros et en unités de compte, diminuée le cas échéant de la valeur des avances et intérêts afférents restant dus à la Mutuelle.

Valeur de rachat de la garantie exprimée en euros : La valeur de rachat minimale garantie est égale au montant de la valeur de rachat des garanties exprimées en euros au 31 décembre de l'année précédente majoré des versements (nets de frais sur versement, sur encours) de l'année, des arbitrages entrants diminué des rachats partiels bruts, des arbitrages sortants, des éventuels frais dus au titre de la garantie plancher.

La valeur de rachat intègre les intérêts acquis à la date d'effet du rachat au taux minimum garanti défini pour l'année en cours.

Valeur de rachat de la garantie exprimée en unités de compte : La valeur de rachat est égale à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte acquises, à la date de valeur du rachat, en contrepartie des versements et des arbitrages entrants, déduction faite du nombre d'unités de compte prélevées au titre des frais sur versements, de gestion, des arbitrages sortants, des éventuels frais dus au titre de la garantie décès plancher.

Les valeurs indiquées sont déterminées avant tous prélèvements sociaux ou fiscaux.

La Mutuelle n'applique pas de pénalités pour le rachat partiel et le rachat total.

VALEURS MINIMALES DE RACHAT DES 8 PREMIÈRES ANNÉES

Les valeurs de rachat minimales pour la gestion pilotée Garance Smart Life

Valeurs minimales de rachat en nombre d'unités de compte à la fin de chaque année sur les supports pour une cotisation brute correspondant à 100 unités de compte		
Frais de gestion (encours et mandat)		1,10 %
Frais sur versements		3,00 %
Année	Nombre d'unités de comptes	
1	95,93	
2	94,88	
3	93,83	
4	92,80	
5	91,78	
6	90,77	
7	89,77	
8	88,79	

Valeurs minimales de rachat du support en euros à la fin de chaque année, sur la base d'un versement brut de 1000 euros		
Frais de gestion (encours et mandat)		0,80 %
Frais sur versements		3,00 %
Année	Valeur en euros	
1	962,24	
2	954,54	
3	946,91	
4	939,33	
5	931,82	
6	924,36	
7	916,97	
8	909,63	

Les valeurs de rachat minimales pour la gestion libre Garance Smart Life

Valeurs minimales de rachat en nombre d'unités de compte à la fin de chaque année sur les supports pour une cotisation brute correspondant à 100 unités de compte		
Frais de gestion (encours et mandat)		0,80 %
Frais sur versements		3,00 %
Année	Nombre d'unités de comptes	
1	96,22	
2	95,26	
3	94,31	
4	93,37	
5	92,43	
6	91,51	
7	90,59	
8	89,69	

Valeurs minimales de rachat du support en euros à la fin de chaque année, sur la base d'un versement brut de 1000 euros		
Frais de gestion (encours et mandat)		0,80 %
Frais sur versements		3,00 %
Année	Valeur en euros	
1	962,24	
2	954,24	
3	946,91	
4	939,33	
5	931,82	
6	924,36	
7	916,97	
8	909,63	

Ces valeurs ne tiennent compte ni de l'incidence de la participation aux excédents, ni des frais liés aux garanties et opérations optionnelles (garantie plancher, arbitrages, etc.), ni des prélèvements sociaux et fiscaux. Les prélèvements sociaux et fiscaux ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.

Article 3.6 - Avances

À tout instant, l'adhérent peut demander une avance au titre de son adhésion, d'un montant minimum de 1000 €. Cette avance d'argent est accordée à l'adhérent moyennant le paiement d'intérêts. Le cumul des avances et intérêts à la date de la demande ne peut excéder 80 % de la valeur de rachat du support en euros augmentés de 60 % du support en unités de compte (sous réserve de modifications de la réglementation).

Les modalités propres aux avances sont définies par un règlement général qui est communiqué à l'adhérent sur simple demande.

Le montant de l'avance n'est pas imputé sur l'épargne qui continue d'évoluer en fonction de la valorisation des supports. Des intérêts débiteurs sont calculés à partir du jour d'enregistrement de l'avance. Ces intérêts s'ajoutent au montant de l'avance à rembourser.

L'avance peut être remboursée partiellement ou totalement par anticipation. Si l'avance n'est pas remboursée 5 ans après le jour où elle a été enregistrée, la Mutuelle procède d'office au remboursement du solde (capital et intérêts). Ce remboursement s'effectue par prélèvement de l'épargne figurant sur les différents supports au prorata des montants investis dans les différents supports. Le remboursement est assimilé à un rachat, l'adhérent supportant les éventuelles incidences fiscales de l'opération.

L'adhérent qui bénéficie de l'octroi d'une avance ne peut procéder au rachat partiel prévu à l'article 3.5 du présent règlement.

Le taux d'intérêt annuel de l'avance appliqué est fixé en début d'année. Il correspond au taux de rendement brut distribué au cours de l'exercice précédent majoré de 1 %.

L'octroi d'une avance n'est ni automatique ni obligatoire.

Le montant des prestations en cas de vie et en cas de décès définies aux paragraphes précédents sera diminué du montant des avances (capital et intérêts) non remboursées à la date d'exigibilité de ces prestations

Article 4 - Les garanties au terme de l'adhésion

Article 4.1 - Les garanties en cas de vie

Au terme de l'adhésion, l'adhérent perçoit en cas de vie :

- soit le capital constitué sur le support en euros ainsi que la contre-valeur en euros des unités de compte ;
- soit une rente viagère, à compter du 1er jour du mois suivant la réception de sa demande et sans que la date d'effet de cette rente puisse être antérieure à la date du soixantième anniversaire de l'intéressé ni postérieure à la date de son soixante-dixième anniversaire.

Article 4.1.1 - Sortie en capital

Au terme de son adhésion, l'adhérent peut demander à percevoir un capital égal au capital constitué sur le support en euros ainsi que la contre-valeur en euros des unités de compte.

Article 4.1.2 - Sortie en rente

L'adhérent a la possibilité de choisir entre 3 types de rentes viagères. Ce choix est irrévocable ; il est effectué par l'adhérent lors de la conversion en rente du capital.

Le capital converti en rente est calculé selon les dispositions de l'article 4.1.1 du présent règlement.

La conversion en rente du capital s'effectue sur la base des conditions et tarif en vigueur au moment de la demande de l'adhérent de conversion de l'épargne en rente.

Article 4.1.2.1 - Rente personnelle

L'adhérent peut demander à percevoir une rente personnelle. Son montant est déterminé en fonction de l'âge de l'adhérent, après conversion en rente du capital épargné sur les supports en euros et en unités de compte. Elle garantit un complément de revenu régulier.

Article 4.1.2.2 - Rente avec annuités garanties

L'adhérent peut, au moment de la conversion en rente, demander en outre que, si son décès intervient avant ses 80 ans, le versement de la rente soit poursuivi. Cette rente est versée au bénéficiaire désigné par l'adhérent lors de sa demande de conversion en rente, jusqu'au décès de ce bénéficiaire ou au plus tard jusqu'à la date à laquelle l'adhérent aurait eu 80 ans.

Le choix de cette rente minore le montant de la rente servie par rapport à la rente personnelle.

Article 4.1.2.3 - Rente avec réversion

L'adhérent peut demander au moment de la liquidation qu'après son décès, un bénéficiaire désigné perçoive une rente de réversion égale à 100 %, 80 %, 60 % ou 30 % de sa rente. Le bénéficiaire ainsi que le taux de réversion doivent être fixés de manière irrévocable au moment de la conversion en rente.

Opter pour une réversion vient minorer le montant de la rente servie par rapport à la rente personnelle.

Article 4.2 - Les garanties en cas de décès de l'assuré

Article 4.2.1 - Garantie décès principale

DÉSIGNATION DU (DES) BÉNÉFICIAIRE(S)

L'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) dans la demande d'adhésion ou ultérieurement par avenant à l'adhésion si celle-ci n'est plus appropriée au regard de sa situation personnelle.

L'adhérent peut également effectuer sa désignation par acte sous seing privé ou acte authentique séparé (par exemple par testament déposé chez un notaire).

Sauf acceptation expresse du ou des bénéficiaires, l'adhérent peut modifier à tout moment, par voie d'avenant le libellé de la clause bénéficiaire définie à l'adhésion.

L'adhérent peut à tout moment renseigner les coordonnées d'un bénéficiaire lorsque celui-ci est nommément identifié afin que la Mutuelle puisse s'en servir en cas de décès de l'adhérent.

Sauf stipulation contraire de l'adhérent, les bénéficiaires en cas de décès sont :

- le conjoint ou partenaire de PACS de l'adhérent ;
- à défaut, les enfants de l'adhérent nés ou à naître, vivants ou en cas de prédécès ou de renonciation de l'un d'entre eux à leurs représentants, par parts égales entre eux ; à défaut, les héritiers de l'adhérent.

Les sommes restantes dues à la Mutuelle au titre des avances préalablement consenties et des intérêts afférents seront déduites du capital versé au(x) bénéficiaire(s).

Le versement du capital inscrit au compte de l'adhérent est effectué dans le délai d'un mois après la réception par la Mutuelle des documents suivants :

- un acte de décès de l'adhérent ;
- une photocopie datée et signée du recto/verso de la carte d'identité du (ou des) bénéficiaire(s) ;
- tout autre pièce nécessaire à la gestion du dossier et autorisée par la réglementation.

REVALORISATION DU CAPITAL

En cas de décès de l'assuré en cours de vie de l'adhésion, les sommes investies sur le support en euros ainsi que sur le(s) support(s) en unités de compte à la date du décès continuent d'être revalorisés.

La revalorisation du capital investi sur le support en euros est calculée :

- sur la base du dernier taux technique en vigueur au jour du décès pour la période allant de la date de décès de l'adhérent jusqu'à la date de connaissance du décès par la Mutuelle ;
- puis conformément aux dispositions de l'article R.223-9 du Code de la mutualité à compter de la date de connaissance du décès de l'adhérent.

CONSÉQUENCES DE L'ACCEPTATION DU (DES) BÉNÉFICIAIRE(S)

Le(s) bénéficiaire(s) peut(vent) accepter le bénéfice de l'adhésion. L'acceptation ne peut intervenir qu'au bout de trente jours à compter du moment où l'adhésion au règlement est conclue.

L'acceptation du bénéfice de l'adhésion est effectuée par avenant signé entre l'adhérent et le bénéficiaire.

Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé signé de l'adhérent et du bénéficiaire mais elle n'a d'effet à l'égard de l'assureur que si elle lui est notifiée par écrit.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le(s) bénéficiaire(s).

Sauf évolution jurisprudentielle et/ou de la réglementation, l'acceptation du bénéfice de l'adhésion par le(s) bénéficiaire(s) dans le respect des modalités définies à l'article L 223-11 du Code de la mutualité empêche l'adhérent de procéder sans autorisation préalable du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s) à une demande d'avance, à un rachat partiel ou total de son adhésion, de révoquer le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s), de procéder à une délégation de créance ou un nantissement de l'adhésion.

En cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion, le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s) doit(vent) donner son (leur) accord exprès, accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport, etc.) à la réalisation de toute opération désignée au paragraphe ci-dessus.

Article 4.2.2 - Garantie décès accident

À l'adhésion, dans le cadre de la Gestion pilotée Garance Smart Life si l'adhérent est âgé de moins de 60 ans et que les investissements sont réalisés sur les profils de gestion à l'exception de la Gestion libre, l'adhérent bénéficie de la garantie Décès Accidentel.

Cette garantie viagère sera automatiquement résiliée en cas de changement de mode gestion (Gestion pilotée Smart life vers Gestion libre et ce à la date de prise d'effet du premier changement.

Avec cette garantie, en cas de décès de l'assuré résultant d'un accident et survenant moins de douze mois après celui-ci, le versement d'un capital minimum est garanti.

Le montant de ce capital minimum correspond au doublement du capital inscrit au compte de l'adhérent, dans la limite de 50 000 euros.

Par "accident", il faut entendre toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Les affections de la colonne vertébrale et les pathologies cardiaques, associées ou non à des coronaropathies, sont considérées comme des maladies. Les chocs émotifs et les états dépressifs, même consécutifs à un accident, sont considérés comme des maladies.

Article 4.2.3 - Exclusions relatives à décès accidentel

Sont exclus de ces garanties, les décès résultants :

- de tout acte pénalement répréhensible accompli par l'adhérent / assuré ;
- d'un état de guerre, ou guerre civile ;
- d'une intention de la part de la victime ;
- des suites des maladies dont l'adhérent / assuré était atteint avant l'adhésion au présent Règlement, connues de lui et non portées à la connaissance de GARANCE au jour de la souscription ;

- d'un accident de la route survenu alors que l'adhérent / assuré conduisait et avait un taux d'alcoolémie supérieur au maximum fixé par la législation en vigueur, ou était sous l'emprise de stupéfiants hors de toute prescription médicale ;
- des suites, conséquences et manifestations secondaires liées à un alcoolisme chronique (pathologies digestives ou neurologiques) ;
- des conséquences directes et indirectes de l'usage non prescrit médicalement ou abusif de stupéfiants ou de substances hallucinogènes ;
- des conséquences d'un accident de navigation aérienne sauf si l'adhérent / assuré se trouve à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet valable pour l'appareil utilisé et d'une licence non périmée, ce pilote pouvant être l'adhérent / assuré lui-même ;
- des conséquences résultant de l'explosion fortuite ou provoquée d'un engin destiné à exploser par modification de la structure du noyau de l'atome ainsi que celles dues à des radiations ionisantes émises de façon soudaine et à des déchets radioactifs ;
- des conséquences de vols sur aile volante, parapente, ULM et deltaplane ;
- d'un suicide ou d'une tentative de suicide de l'adhérent / assuré, pendant la première année qui suit la prise d'effet de l'adhésion.

Article 5 - Informations apportées à l'adhérent

Lors de la signature du bulletin d'adhésion, un double est transmis à l'adhérent, ainsi que les Statuts de la Mutuelle, le présent Règlement et ses annexes (dont la liste des supports disponibles et les prospectus simplifiés des unités de compte sélectionnées) ainsi que la note d'information.

En cours d'adhésion, l'adhérent reçoit :

- un relevé provisoire d'opérations lors de chaque opération effectuée ;
- un avenant au bulletin d'adhésion en cas de changement d'un des éléments de son adhésion (notamment la durée, la clause bénéficiaire, les modalités de prélèvement...).

L'adhérent reçoit aussi un relevé annuel récapitulatif arrêté au 31 décembre et indiquant :

- les opérations de l'exercice ;
- la valeur de rachat à cette date ;
- pour le support en euros, le rendement garanti, la participation aux excédents ainsi que le taux moyen de rendement des actifs détenus en représentation des engagements au titre des garanties de même catégorie ;
- les valeurs et performances des différents supports pour l'année considérée et depuis l'adhésion ;
- les conditions minimales forfaitaires de rémunération.

Article 6 - Origine des fonds et lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Les organismes d'assurance sont assujettis à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Les sommes versées au titre du présent Règlement CELEBEA VIE ne doivent pas avoir d'origine frauduleuse au sens de la loi relative au blanchiment des capitaux.

L'adhérent est informé des obligations de la Mutuelle en matière de déclaration de soupçons de blanchiment à TRACFIN.

L'adhérent s'engage, tant à l'adhésion que lors de tout versement ultérieur, à fournir tout justificatif demandé par la Mutuelle sur l'origine des fonds versés.

À défaut de fournir ces éléments, la Mutuelle peut être amenée à refuser l'adhésion ou le versement

Article 7 - Service de consultation et de gestion de son adhésion en ligne

La Mutuelle met à la disposition de ses adhérents un service de consultation et de gestion en ligne de son adhésion via internet (<https://www.garance-mutuelle.fr>), dont les Dispositions Générales du Service de consultation et de gestion en ligne figurent en annexe.

L'adhérent reconnaît de manière expresse et irrévocable que l'accès à la consultation et à la gestion en ligne de son adhésion ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de son adhésion au présent Règlement.

La Mutuelle se réserve le droit, sans que cela remette en cause la validité de son adhésion de suspendre ou de mettre un terme, sans notification préalable, à l'accès à la consultation en ligne et/ou à l'accès à tout ou partie des opérations de gestion en ligne, pour quel que motif que ce soit, notamment pour des raisons de sécurité juridique ou technique. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre. Dans cette hypothèse, l'adhérent pourra effectuer ses actes de gestion par courrier.

Article 8 - Portail Garance Smart Life

Les adhérents au contrat CELEBEA VIE pourront accéder au portail Garance Smart Life qui leur donnera accès à un certain nombre de fonctionnalités et notamment :

Transactions :

Au niveau du contrat : Versements, rachats partiels, changements de mensualité, etc.

Au niveau des projets : création - suppression - modifications : du capital cible, du niveau de risque, de l'horizon, transferts entre Projets, compensation de l'avance ou du retard, personnalisation (description, photo, seuils d'alerte, pièces attachées, mise en place de rappels).

Éléments d'information :

Au niveau du contrat : situation, journal des événements.

Au niveau des projets : trajectoires, situation (actifs, montant acquis, avance/retard), historique.

Article 9 - Demandes de renseignement - Médiation

Pour toute demande administrative (changement d'adresse, de numéro de téléphone, de RIB, modification de clause bénéficiaire, demande de rachat etc.) ou réclamation relative au devoir de conseil, l'adhérent est invité à se rapprocher de son courtier.

Pour toute observation concernant le présent Règlement, l'adhérent peut adresser un courrier à la Mutuelle à l'adresse suivante :

GARANCE

51, rue de Châteaudun
75442 PARIS Cedex 09

En cas de désaccord portant sur l'un des éléments de son adhésion, l'adhérent peut adresser une réclamation écrite avec le motif du litige et les références du dossier à :

GARANCE

Service Réclamations

51, rue de Châteaudun
75442 Paris cedex 09

Si le désaccord persiste, l'adhérent peut demander par écrit l'avis du Médiateur de la FNMF en adressant sa saisine à :

Monsieur le Médiateur de la Mutualité Française FNMF

255, rue de Vaugirard
75719 Paris cedex 15
Ou directement sur le site du Médiateur :
<https://www.mediateur-mutualite.fr>

Article 10 - Prescription

Conformément aux dispositions de l'article L.221-11 du Code de la mutualité, toute action concernant l'adhésion au présent Règlement et émanant de l'assuré ou de l'Assureur ne peut être exercée que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement à l'origine de cette action. Cette prescription est portée à 5 ans pour les résidents d'Alsace et de Moselle.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1°) en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2°) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre la Mutuelle a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'assuré, le délai est porté à dix ans.

Ce délai est interrompu par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance d'un droit par l'assuré ou par la Mutuelle ; demande en justice, même en référé ; acte d'exécution forcée) ainsi que par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Mutuelle en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré en ce qui concerne le règlement des prestations.

Article 11 - Autorité de contrôle

GARANCE, en sa qualité de Mutuelle régie par les dispositions du livre II du Code de la mutualité, est soumise au contrôle de l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution), 4 Place de Budapest 75436 Paris Cedex 09.

Article 12 - Périmètre contractuel

Le Règlement CELEBEA VIE est régi par :

- le Code de la mutualité ;
- les Statuts de GARANCE ;
- le présent Règlement et annexes ;
- la note d'information ;
- les dispositions du bulletin d'adhésion ;
- les caractéristiques fiscales ;
- le certificat d'adhésion ;
- la convention de preuve qui régira les modalités de consultation
- et de gestion des arbitrages en ligne ;
- tout avenant éventuel établi ultérieurement.

Article 13 - Loi applicable et régime fiscal

La loi applicable pour la conclusion, l'exécution et le dénouement de l'adhésion ou du Règlement est la loi française.

Pour toutes difficultés relatives à son appréciation, sa validité et son exécution, le présent Règlement est soumis à la loi française. Dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable est la loi française. La Mutuelle et l'adhérent ont convenu que le français est la langue qui est utilisée entre les parties durant toute la durée de son adhésion.

Le régime fiscal applicable au Règlement CELEBEA VIE est le régime fiscal français dont les principales dispositions figurent en annexe 1 "Caractéristiques fiscales du Règlement CELEBEA VIE" du présent Règlement.

Article 14 - Protection des données personnelles

Les données à caractère personnel vous concernant, collectées dans le cadre de l'adhésion au présent contrat font l'objet d'un traitement par GARANCE, en tant que responsable de traitement pour les finalités suivantes : l'instruction de votre demande d'adhésion, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance que vous avez souscrit, , la réalisation d'enquêtes marketing ou de satisfaction, l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, la lutte contre la fraude, l'organisation de la gouvernance mutualiste et la mise en œuvre d'obligations légales en vigueur.

Lesdits contrats d'assurance constituent la base juridique du traitement, avec le consentement explicite du souscripteur en cas de collecte, le cas échéant, de données concernant la santé. Dans le cadre des finalités précédemment énoncées, les destinataires des données sont les services internes de GARANCE, les sous-traitants, les prestataires et les intermédiaires d'assurance partenaires de GARANCE.

Les données sont conservées pour la durée de la relation contractuelle augmentée des délais de prescription associés ou prévus par la réglementation.

Dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles, vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, de limitation du traitement, de droit à la portabilité des données à "Service réclamation - DPO GARANCE - 51 rue de Châteaudun 75442 Paris Cedex 09" ou dpo@garance-mutuelle.fr, et en joignant la copie d'un justificatif d'identité.

Par ailleurs, à l'issue de ces démarches, en cas de difficultés dans l'exercice de vos droits, vous avez la possibilité de faire une réclamation auprès de la CNIL sur son site internet : www.cnil.fr

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 - LES CARACTÉRISTIQUES FISCALES DE GARANCE ÉPARGNE

Les indications générales sur la fiscalité sont fournies sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle. Ces informations sont communiquées à titre indicatif. Il revient à l'assuré de satisfaire à l'ensemble de ses obligations fiscales.

Application des prélèvements sociaux

Les prélèvements sociaux sont dus :

- lors de leur inscription en compte annuellement pour les produits attachés au support en euros ;
- lors du rachat (total ou partiel), ou lors du décès de l'assuré pour les produits n'ayant pas déjà été soumis aux prélèvements sociaux.

Fiscalité en cas de rachat

En cas de rachat (total ou partiel) les produits attachés au contrat CELEBEA VIE entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues aux articles 125-0 A et 200 A du Code général des impôts.

L'imposition est réalisée en deux temps :

- Lors du rachat, les produits sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire obligatoire dont le taux varie en fonction de l'ancienneté du contrat :
 - avant les 8 ans du contrat : application d'un taux de 12,8 %
 - à partir des 8 ans du contrat : application d'un taux de 7,5 %
- Lors de la déclaration d'impôt sur le revenu, l'administration fiscale procède à un recalcule dont dépend notamment l'atteinte ou non du seuil de 150 000 euros, par le montant des primes versées non rachetées par l'assuré, sur l'ensemble de ses contrats d'assurance vie ou de capitalisation au 31 décembre de l'année précédant le rachat.

Les produits rachetés après les 8 ans du contrat bénéficient d'un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne seule ou 9 200 euros pour un couple marié ou lié par un PACS soumis à imposition commune. Cet abattement est commun à l'ensemble des contrats d'assurance vie ou de capitalisation détenus par l'assuré.

Fiscalité en cas de sortie en rente

En cas de sortie en rente, la fiscalité applicable est celle des rentes à titre onéreux. Aussi, les arrérages sont soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de leur perception et sont imposables pour une fraction de la rente qui dépend de l'âge du crédientier lors du premier versement de la rente.

Tableau récapitulatif :

Âge du crédientier	Fraction imposable à l'impôt sur le revenu
Jusqu'à 50 ans inclus	70 %
De 50 à 59 ans inclus	50 %
De 60 à 69 ans inclus	40 %
Dès 70 ans	30 %

Les arrérages sont soumis aux prélèvements sociaux sur la fraction de la rente imposable.

Fiscalité en cas de décès

Le capital versé en cas de décès est exonéré de toute taxation lorsque le bénéficiaire est le conjoint de l'assuré ou son partenaire lié par un PACS ou, sous certaines conditions, ses frères et sœurs.

Pour les autres bénéficiaires :

- Versements des primes effectuées avant les 70 ans de l'assuré :

Les capitaux versés en cas de décès sont soumis à une taxe de 20 % au-delà d'un abattement de 152 500 euros par bénéficiaire. La taxe de 20 % est relevée à 31,25 % sur la partie du capital décès versé au(x) bénéficiaire(s) excédant 700 000 euros par part taxable.

- Versements des primes effectuées après les 70 ans de l'assuré :

Les droits de mutation par décès sont dus par le(s) bénéficiaire(s) désigné(s), suivant le degré de parenté existant entre le(s) bénéficiaire(s) et l'assuré, à concurrence de la fraction de primes versées après les 70 ans de l'assuré excédant 30 500 euros.

Cet abattement de 30 500 euros est un abattement global qui s'apprécie quel que soit le nombre de bénéficiaires et de contrats. En l'absence de bénéficiaire déterminé, les sommes font partie de la succession de l'assuré et sont soumises aux droits de succession dans les conditions de droit commun.

Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

Conformément à l'article 965 du Code Général des Impôts, l'IFI s'applique aux personnes physiques dont le patrimoine immobilier est supérieur à 1 300 000 euros.

Est incluse dans le patrimoine du souscripteur soumis à l'IFI, la valeur de rachat des contrats d'assurance vie exprimés en unités de compte, au 1er janvier de l'année d'imposition, à hauteur de la fraction de leur valeur représentative des unités de compte composées des actifs immobiliers (mentionnés à l'article 965 du Code Général des Impôts).

Toutefois, seule la fraction de la valeur représentative des actifs immobiliers des unités de comptes composés à plus de 20 % d'immobilier entrant dans le champ de l'IFI est à retenir à la condition que l'adhérent seul et le cas échéant conjointement avec les personnes de son foyer fiscal ne détiennent pas plus de 10 % de l'OPC ou du fonds d'investissement contenant l'actif immobilier.

ANNEXE 2 - LISTE DES SUPPORTS ÉLIGIBLES AU RÈGLEMENT MUTUALISTE ET DICI/KID

Consultable sur le site internet www.garance-mutuelle.fr

ANNEXE 3 - DOCUMENTS D'INFORMATION CLÉ POUR L'INVESTISSEUR (DIC)

Consultable sur le site internet www.garance-mutuelle.fr

CELEBEA VIE C'EST :

- Une épargne performante au service de vos projets.
- Un support en euros pour une épargne 100 % sécurisée.
- Des actions pour bénéficier du dynamisme des marchés financiers.
- La possibilité d'épargner à son rythme : versements libres ou programmés.
- La possibilité de bénéficier de son épargne à tout moment : rachat, rachats partiels programmés, avance...
- Des possibilités de sorties adaptées : capital, rentes viagères...
- Le cadre fiscal favorable de l'assurance vie.

Rejoignez-nous sur...



YouTube



Découvrez notre site :
www.garance-mutuelle.fr



POUR PLUS D'INFORMATIONS
contactez

partenariatcourtage@garance-mutuelle.fr



G A R A N C E

51, rue de Châteaudun - 75442 Paris Cedex 09

Idéographic Paris (01 40 82 96 96) - DÉCEMBRE 2022 - I190801049 - Crédit photos : Shutterstock, Getty images.

GARANCE, mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, immatriculée sous le numéro Siren 391 399 227. Siège social : 51 Rue de Châteaudun, 75442 PARIS CEDEX 09. Service client : 01 70 37 73 59

Autorité chargée du contrôle : **Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)** - 4 Place de Budapest, 75436 Paris CEDEX 09

